



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Association Développement de l'Oeuvre, Organisation et Diffusion (DooD)

N° Siret : 81293091500036

Licence Spectacles : PLATESV-R-2023-000105

Siège social : 3 avenue de la tramontane

66 330 Cabestany

Tél : 06 12 97 33 14

Représenté par : Jordi Guerre

En leur qualité
de :

Président

et Daniel Gasull

Coordinateur Artistique

Ci-après dénommée le « Producteur » d'une part,

Et : Ville de Clairà

4 Place de la République

66530 Clairà

Tél. : 04 68 28 31 50

Représentée par Monsieur Marc Petit en sa qualité de Maire de Clairà

Ci-après dénommée « l'Organisateur » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A - Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires aux présentations : **Spectacle « La Fée Folle » à Clairà**

B - L'Organisateur s'est assuré de la disposition du lieu du spectacle ainsi que du personnel nécessaire au bon fonctionnement général et dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord écrit du Producteur.

C - Les deux parties disposent des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière. Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Spectacle, les événements :

Accusé de réception en préfecture
066-216600502-20240115-DECISION202410-CC
Date de télétransmission : 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-dessous et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentation sur le lieu convenu avec l'artiste :

- Le samedi 20 janvier 2024

La présentation du spectacle demande en amont :

- Une possibilité de se présenter au lieu du concert 1 heure avant la représentation pour l'installation du matériel, pour les réglages et les balances.
- Un emplacement scénique où pourra se tenir le spectacle.
- Un accès à l'alimentation électrique d'au minimum 120 Volts à proximité de l'emplacement défini au point précédent
- Une mise à disposition de boissons au cours de la représentation pour les artistes et techniciens (le cas échéant)

Nombre de personnes à prévoir en cas de catering : 1

Article 2 : Obligations du producteur

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera la rémunération de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises (Urssaf, Pôle Emploi, Audiens, Congés Spectacles, Afdas, Cmb...) Il lui appartiendra notamment de solliciter en tant utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations d'emploi pour mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

Le Producteur fournira :

- Au plus tard 1 semaine avant la représentation tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle,

Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il doit lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

En qualité d'organisateur, il assurera le paiement sur facturation du coût global de la prestation relative à l'événement décrit par le présent contrat.

En matière de publicité, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur ou l'artiste et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il est nécessaire qu'il énumère précisément les éléments qu'il souhaite voir apparaître sur les différents supports de communication.

Article 4 : Prix

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présentation de factures :

Accusé de réception en préfecture
06-216600502-20240115-DECISION202410-CC
Date de télétransmission: 16/01/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

- La somme globale de **790 € TTC Sept Cents Quatre-Vingt-Dix Euros Toute Taxes Comprises**

Il est à noter que la structure DooD se charge de la redistribution des salaires et des charges sociales ainsi que des démarches administratives liées aux déclarations pour le ou les membres composant le groupe concerné par le présent contrat.

Article 5 : Montage - démontage - répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu à la disposition du Producteur **au moins 1 h avec la prestation**, à pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et balances.

Le démontage et le rechargement seront effectués à la suite de la représentation (pour toute question, contacter le référent technique du groupe au : 06 67 87 12 86)

Article 6 : Responsabilités et Assurances

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu.

Chacune des parties devra être en mesure de remettre à l'autre, les documents attestant qu'elle emploie régulièrement ses salariés ainsi que les attestations des assurances décrites ci-dessus, au plus tard 15 jours avant la représentation.

Article 7 : Enregistrement - Diffusions

Toute diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera l'accord du Producteur.

Article 8 : Paiement

Le règlement des sommes dues au Producteur sera effectué au cours de la représentation et/ou dans un délai maximum de 1 mois après la représentation, par chèque établi à l'ordre de l'**Association DooD** ou virement bancaire.

Relevé d'Identité Bancaire :

Banque	Guichet	N° de compte	Clé	Devise	Domiciliation
10057	19179	00020148501	10	EUR	CIC Banyuls sur mer
IBAN : FR7610057191790002014850110			BIC CMCIFRPP		

Tout paiement est exigible dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, le montant initial se verra majoré de 10 % au titre des retards de paiement.

Article 9 : Annulation du contrat

Le présent contrat se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et ~~sans indemnité d'aucune sorte~~, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence ou sur décision par arrêté Préfectoral.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Du côté du représentant du groupe (le producteur) l'indemnisation minimale sera calculée sur la base des frais engagés.

Clauses spéciales :

Le contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure et notamment :

a. Les maladies causées par les coronavirus suivants : le SARS-CoV (agent pathogène du syndrome aigu sévère, aussi appelé SARS), le MERS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, aussi appelé MERS), le SARS-CoV2 (agent pathogène de la maladie à coronavirus 2019, aussi appelé COVID-19), et toutes leurs mutations ;

b. Les règles et mesures impératives individuelles ou collectives prises par des personnes exerçant des prérogatives de puissance politique interdisant ou restreignant les déplacements, l'accès à certains lieux, l'exercice de certaines activités professionnelles ou privées, dans le but spécifique d'éviter ou de limiter la propagation des maladies visées au paragraphe (a) ci-dessus ;

c. Les conséquences de l'exercice de tout droit de retrait spécifiquement lié au risque de contamination aux maladies visées au paragraphe (a) ci-dessus ;

d. Les conséquences de l'indisponibilité temporaire ou définitive ou le retard dans la fourniture de service ou de ces biens ou services spécifiquement pour protéger leurs personnels, leurs clients ou les tiers contre le risque de contamination aux maladies visées au paragraphe (a) ci-dessus ;

Les épidémies ou pandémies de maladies d'origine virale ou bactérienne faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique par l'Etat Français (ou l'Etat dans lequel se tient l'événement concerné) ou par l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), entraînant une politique de santé publique impliquant des mesures contraignantes et restrictives en terme de circulation des populations et de traitement sanitaire.

Enfin, en cas d'annulation, le recours à l'amiable serait favorisé (une solution de report serait alors porté à la discussion auprès de l'organisateur et un avenant serait ainsi établi). En cas d'annulation, le présent contrat ou avenant découlant de celui-ci servirait de preuve d'appui aux mesures d'urgence sociales et des différentes aides exceptionnelles développées par l'Etat (de type activité partielle / chômage partiel par exemple).

Article 10 : Attribution de compétences


En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents de la ville de Perpignan.

Fait en deux exemplaires à Cabestany,

Le 10 janvier 2024

Le Producteur

L'Organisateur


DooD
3, avenue de la Tramontane
66330 Cabestany
06 12 97 33 14 - dood.asso@gmail.com
siret 012 930 916 00036